

Am a

art 1

(1 CQ)

## Projet de loi n° 1

### Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 1 (Article 1 de la Constitution)

Remplacer l'article 1 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 1. La constitution régit l'agencement de l'ordre politique du Québec, en accord avec les principes de démocratie. ».

*rejeté RS.*

**L'article 1 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi**

« 1. La Constitution du Québec est la loi des lois.

1. La constitution régit l'agencement de l'ordre politique du Québec, en accord avec les principes de démocratie. ».

Am b.  
Art. 1  
(1.00)

# Projet de loi n° 1

## Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 1 (Article 1 de la Constitution)

Remplacer l'article 1 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 1. La Constitution du Québec est la loi fondamentale de l'État.

La Charte des droits et libertés de la personne a préséance sur toute disposition de la Constitution. ».

Rejeté  
JL

**L'article 1 du projet de loi tel qu'amendé se lirait ainsi**

~~« 1. La Constitution du Québec est la loi des lois.~~

~~1. La Constitution du Québec est la loi fondamentale de l'État.~~

~~La Charte des droits et libertés de la personne a préséance sur toute disposition de la Constitution. ».~~

Am C  
AA.1  
(2 CC)

## Projet de loi n° 1

### Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 1 (Article 2 de la Constitution)

Ajouter au premier alinéa de l'article 2 du projet de loi, après incompatible, la mention suivante :

« Elle est soumise aux accords de droit international ».

Rejeté  
AN

**L'article 2 de cette loi tel qu'amendé se lirait ainsi**

« 2. La Constitution du Québec a préséance sur toute règle de droit incompatible. **Elle est soumise aux accords de droit international** ».

# Projet de loi n° 1

Am d  
Art. 1  
(308)

## Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 1 (Article 3 de la Constitution)

Remplacer l'article 3 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

3. Le Québec est un État plurinational. Il est composé des nations autochtones Anishinabeg, Atikamekw Nehirowisiwok, Eeyou, Wendats, Innus, Inuit, Kanien'kehá:ka, Mi'gmaq, Naskapis, W8banaki et Wolastoqiyik, ainsi que de la nation québécoise.

Chaque nation forme un peuple.

Rejeté  
72

#### L'article 3 de cette loi tel qu'amendé se lirait ainsi

~~« 3. Le peuple du Québec est composé de toutes les Québécoises et de tous les Québécois.~~

~~Le peuple québécois forme une nation.~~

**3. Le Québec est un État plurinational. Il est composé des nations autochtones Anishinabeg, Atikamekw Nehirowisiwok, Eeyou, Wendats, Innus, Inuit, Kanien'kehá:ka, Mi'gmaq, Naskapis, W8banaki et Wolastoqiyik ainsi que de la nation québécoise.**

**Chaque nation forme un peuple. ».**

# Projet de loi n° 1

Am e  
AA.1  
(4 CR)

## Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 1 (Article 4 de la Constitution)

Remplacer l'article 4 de cette loi par le suivant :

« 4. Le territoire du Québec constitue le patrimoine commun de toutes les nations qui constituent l'État plurinational québécois. ».

*rejeté n°.*

#### L'article 4 de cette loi tel que modifié se lirait ainsi

~~« 4. Le territoire du Québec est le foyer historique de la nation et constitue le patrimoine commun de celle-ci. ».~~

**4. Le territoire du Québec constitue le patrimoine commun de toutes les nations qui constituent l'État plurinational québécois. ».**

Am f  
art 1  
(5 ca)

## Projet de loi n° 1

### Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 1 (Article 5 de la Constitution)

Ajouter, à la fin de l'article 5 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le statut du français s'exerce dans le respect des droits historiques de la minorité anglophone et des peuples autochtones.

Les langues autochtones Aln8ba8dwaw8gan, Anishnabemowin, iiyiyuu ayimuun, Innu Aimun, iyuw iyimuun, Kanien'kéhà, Mi'gmaw, Nehirowimowin, Wendat, Wolastoquey latuwewakon et Inuktitut sont des langues premières reconnues au Québec. Elles sont une composante essentielle du patrimoine culturel du Québec. ».

*rejeté ns.*

**L'article 5 de cette loi tel qu'amendé se lirait ainsi**

« 5. Le français est la seule langue commune de la nation.

Le statut du français s'exerce dans le respect des droits historiques de la minorité anglophone et des peuples autochtones.

Les langues autochtones Aln8ba8dwaw8gan, Anishnabemowin, iiyiyuu ayimuun, Innu Aimun, iyuw iyimuun, Kanien'kéhà, Mi'gmaw, Nehirowimowin, Wendat, Wolastoquey latuwewakon et Inuktitut sont des langues premières reconnues au Québec. Elles sont une composante essentielle du patrimoine culturel du Québec. ».

Am 9  
art 1  
(7cc)

## Projet de loi n° 1

# Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 1 (Article 7 de la Constitution)

Ajouter après le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 1 du projet de loi, le libellé suivant : « Les droits collectifs s'exercent dans le respect des droits et libertés de la personne ».

*révisé ns.*

**L'article 7 de cette loi tel qu'amendé se lirait ainsi**

« 7. La nation québécoise est titulaire de droits collectifs intrinsèques et inaliénables.

Ces droits s'interprètent de manière extensive. Ils sont interreliés avec les droits et libertés de la personne et participent à leur protection. **Les droits collectifs s'exercent dans le respect des droits et libertés de la personne.**»

Projet de loi n° 1

Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

---

Am h  
art 7  
(art 8.1 CC)

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (Article 8.1 de la Constitution)

Après l'article 8, ajouter le libellé suivant :

« En cas de conflit entre l'exercice du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et l'exercice des droits collectifs de la nation, le premier l'emporte ».

*rejeté N.*

L'article 8.1 de cette loi se lirait ainsi

« 8.1 En cas de conflit entre l'exercice du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et l'exercice des droits collectifs de la nation, le premier l'emporte ».

# Projet de loi n° 1

AM i  
Art 1  
(11 CR)

## Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 1 (Article 11 de la Constitution)

Dans le premier alinéa de l'article 11 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 1 du projet de loi, remplacer « La Nation » par Le peuple québécois :

#### L'article 11 de cette loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 11. ~~La nation québécoise~~ Le peuple québécois a droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, dans la mesure prévue par la loi. »

Rejeté  
M'

# Projet de loi n° 1

Am J  
Art. 1  
(11 CO)

## Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 1 (Article 11 de la Constitution)

Enlever, dans le premier alinéa de l'article 11 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 1 du projet de lois, les mots suivants :

« dans la mesure prévue par la loi ».

#### L'article 11 de cette loi tel qu'amendé se lirait ainsi

« 11. La nation a droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, dans la mesure prévue par la loi ».

Rejeté  
+10

Am K  
AA 1  
(1100)

## Projet de loi n° 1

### Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

---

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 1 (Article 11 de la Constitution)

Ajouter, après le premier alinéa de l'article 11 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 1 du projet de lois, l'alinéa suivant :

« La laïcité doit garantir l'égalité entre les femmes et les hommes ».

**L'article 11 de cette loi tel qu'amendé se lirait ainsi**

« 11. La nation a droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, dans la mesure prévue par la loi.

**La laïcité doit garantir l'égalité entre les femmes et les hommes. »**

# Projet de loi n° 1

Am L  
Art. 12.1  
(100)

## Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 1 (Article 12.1 de la Constitution)

Ajouter, après l'article 12 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant:

« La Nation a le droit de se développer dans un environnement prospère, dans le respect des limites écologiques de son territoire et de la planète ».

Rejeté  
M

Projet de loi n° 1

Am m  
Art 12.1  
11 (Q)

Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 1 (Article 12.1 de la Constitution)**

Ajouter, après l'article 12 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant:

« La Nation a le droit de se développer dans un environnement prospère, dans le respect des limites écologiques de son territoire ».

Rejeté  
JK

# Projet de loi n° 1

Am 0  
Art 13  
(102)

## Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 1 (Article 13 de la Constitution)

Ajouter, à la fin de l'article 13 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. ».

#### L'article 13 de cette loi tel qu'amendé se lirait ainsi

13. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire l des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. ».

Révisé  
JK